

Universalité du TCA

Merci Monsieur le Président,

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs les délégués,

Action Sécurité Ethique Républicaine souhaite ici saluer la déclaration d'intention de la Chine de rejoindre le traité sur le commerce des armes. Celle-ci prouve que ce traité avec ses dispositions telles que les articles 6 et 7 est de caractère universel, des dispositions dont la représentante du CICR a dit fort justement ce matin qu'elles étaient « au cœur même du traité ».

Ces normes correspondent à des normes classiques de droit international coutumier et conventionnel général universel, à savoir, l'obligation universelle et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous qu'on trouve dans le droit des Nations Unies (article 55, de la Charte des Nations Unies ; le Document final du Sommet mondial de 2005, paragraphes 12, 58, 119) et l'obligation de respecter et, surtout, faire respecter le droit international humanitaire (articles. 1^{er} commun aux conventions de Genève, l'article 1, paragraphe 1, du 1^{er} Protocole additionnel aux conventions de Genève ; les règles 139 s. du droit international humanitaire coutumier codifié en 2005).

Monsieur le Président ces règles lient tous les États à la fois conventionnellement et coutumièrement. De cela découle que les articles 6 et 7 du TCA sont donc bien des règles à vocation universelle qui se bornent simplement à préciser et concrétiser une des conséquences juridiques des règles générales qui précèdent. C'est dans cette mesure que tout juriste peut soutenir que ces dispositions lient tous les États et c'est dans cette même mesure que le traité sur le commerce des armes sera accepté par les peuples du monde entier dans sa dimension universelle.

Je vous remercie monsieur le Président